177687 - Il travaille dans une librairie fréquentée par des Chrétiens venus acheter des exemplaires du Coran à offrir à des musulmans.. Peut il leur permettre de les toucher?

question

Nous gérons une librairie islamique fréquentée par des non musulmans qui vivent parmi nous et nous achètent des exemplaires du Coran. Bien sûr, ils les touchent puisqu'ils en font des cadeaux à des amis ou frères musulmans avec lesquels ils partagent la même patrie..Comment juger cette situation? Nous ne pouvons pas refuser de les leur vendre car agir de la sorte entraînerait un conflit comme vous le savez. Quand ils achètent les exemplaires du Coran, ils les offrent à leurs voisins et consorts. Quel est le bon comportement qui tienne compte du contexte local et de la tolérance enseignée par l'islam.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas permis à celui qui traîne une souillure de toucher le Coran; que la souillure soit mineure ou majeure. Cela s'atteste dans un écrit du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) transmis par Amer Ibn Hazm aux habitants du Yémen et dans lequel on lit: Ne touche le Coran que quelqu'un qui est rituellement propre. (Rapporté par Malick,468 et par Ibn Hibban,793 et par al-Bayhaqui,1/87)

Al-Hafedz Ibn hadjar dit: « L'écrit en question a été vérifié par un groupe d'ulémas. La vérification ne porte pas sur la chaîne mais sur la célébrité (du contenu). Chafii dit dans sa Rissaalah: «Ils n'ont admis ce hadith qu'après avoir vérifié qu'il s'agissait d'un écrit du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui).

Ibn Abdel Barr dit: Cet écrit est très célèbre au sein des biographes. Son contenu est connu des

ulémas à tel point que sa célébrité peut tenir lieu de chaîne car il s'assimile à une information reçue par des voies concordantes , apprise et accueillie favorablement par tous. Extrait de at-Talkhis al-habiir (4/17). Le hadith est jugé authentique par al-Abani dans Irwaa al-Ghalil (1/158).

Le mécréant est concerné par les deux hadiths car il peut contracter la souillure majeure sans prendre le bain rituel prévu. Et même s'il le faisait, il ne le ferait pas correctement. Voilà pourquoi la majorité des ulémas soutient l'interdiction au mécréant de toucher le Coran.

On lit dans l'encyclopédie juridique (38/19): Le fait pour un mécréant de toucher le Coran, de le reproduire et de le fabriquer : on interdit au mécréant de toucher le Coran comme on l'interdit au musulman qui traîne une souillure majeure. L'interdiction s'applique en priorité au premier puisqu'elle s'entend au sens absolu c'est -à-dire qu'il ait pris le bain rituel ou pas. Selon les fatwas indiennes, Abou Hanifaa dit: si le mécréant prend le bain rituel, il lui est permis de le toucher. L'auteur d'al-Bahr a raconté qu'Abou Hanifa et Abou Youssouf s'étaient prononcé dans le sens de l'interdiction absolue. On doit interdire au mécréant de participer à la fabrication d'exemplaires du Coran. A ce propos, al-Qayloubi dit: On interdit au mécréant de s'occuper de la reluire du Coran et de sa décoration avec de l'or.

On lit encore dans l'encyclopédie (37/282): «La majorité des ulémas soutient l'interdiction au mécréant de toucher le Coran car le mécréant estimpur. Par conséquent, il faut l'empêcher de toucher le Coran. Ce qui est le contraire de l'avis de Muhammad, un disciple d'Abou Hanifah qui dit: «Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il touche le Coran s'il a pris le bain rituel car on ne le lui interdit qu'à cause de la souillure qu'il traîne et que le bain fait disparaître. Seul reste après le bain l'impureté qui entache ses croyances et qui réside dans son cœur et pas dans ses mains.

Deuxièmement, il est permis au mécréant et à celui qui traine une souillure de toucher un commentaire du Coran et une traduction des sens du Coran et un Coran commenté et traduit.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: S'agissant des livres contenant une traduction dessens du Coran, il n' y a aucun inconvénient à ce que le mécréant les touche puisque le texte traduit véhicule une explication mais il n'est pas le Coran puisqu'il n'y s'agit que de

clarifier les sens du Coran. Si un mécréant ou quelqu'un qui traîne une souillure le touche, cela ne représente aucun inconvénient car ces textes ne sont pas assimilables au Coran. Le statut du Coran est réservé exclusivementà l'original arabe non commenté. Quant il est commenté, l'ensemble est considéré comme un commentaire. Or celui-ci peut être transporté par celui qui traîne une souillure, qu'il soit musulman ou pas puisqu'il n'est pas un Coran mais juste un livre d'exégèse. Extrait de Madjmou fatawas Cheikh Ibn Baz (24/340).

Cela étant, on peut gentiment empêcher le mécréant de toucher le Coran en commençant par lui poser cette question: avez-vous fait vos ablutions? pour lui faire savoir que seul une personne ayant fait ses ablutions peut toucher le Coran. Si vous n'avez pas fait vos ablutions, prenez le Coran à l'aide d'un morceau de tissu ou après avoir porté une gant afin de pouvoir l'ouvrir et retourner ses pages, c'est une bonne manière de se comporter qui traduit le respect qu'on a pour le Coran et écarte tout doute chez le chrétien. En effet, nous interdisons au musulman n'ayant pas fait ses ablutions de toucher le Coran comme nous le faisons avec le non musulman.

Si le non musulman désire acheter le Coran, vous pouvez le lui montrer et lui permettre de le toucher après l'avoir enveloppé de quelque chose si le client veut y regarder directement. Puis vous l'emballez correctement comme on le fait pour un cadeau.

Vous pouvez encore lui donner directement un Coran commenté ou traduit puisque dans ce cas, on n'a pas besoin de faire des ablutions, comme nous l'avons déjà expliqué. Il faut veiller à l'emballer pour éviter que l'acheteur ne le touche directement du moment que vous savezqu'il veut en faire un cadeau.

Allah le sait mieux.